



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-197

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-10-29-00022 - Arrêté ENI SESSAD ACCES 46 Ceresa (4 pages)	Page 4
R76-2021-10-29-00024 - Arrêté ENI SESSAD LES CAZELLES (46) Fédération des APAJH (4 pages)	Page 9
R76-2021-10-29-00052 - Arrêté extension EEAP COSTES ROUSSE (34) - Adages (4 pages)	Page 14
R76-2021-10-29-00050 - Arrêté extension IDV Institut des jeunes aveugles (31) et reconnaissance d'un site secondaire dans l'Aude - CESDV-IJA (5 pages)	Page 19
R76-2021-10-29-00036 - Arrêté extension IME ALAIN DE CHANTERAC (81) et transformation places SESSAD en modalité d'accueil de l'IME - AGAPEI (5 pages)	Page 25
R76-2021-10-29-00042 - Arrêté extension IME PIERRE SARRAUT (82) - Fondation OPTEO (5 pages)	Page 31
R76-2021-10-29-00051 - Arrêté extension MAS CHAMPS PINSONS (31) - AGAPEI (5 pages)	Page 37
R76-2021-10-29-00053 - Arrêté extension MAS LES GENETS (11) - USSAP (4 pages)	Page 43
R76-2021-10-29-00049 - Arrêté extension SESSAD AAPii (31) - Association InPACTS (4 pages)	Page 48
R76-2021-10-29-00046 - Arrêté extension SESSAD AUTISME AVF (31) - Agapei (3 pages)	Page 53
R76-2021-10-29-00047 - Arrêté extension SESSAD CAP MIDI-PYRENEES - ARSEAA (4 pages)	Page 57
R76-2021-10-29-00038 - Arrêté extension SESSAD CONFLUENCES (82) - Association RESO (4 pages)	Page 62
R76-2021-10-29-00029 - Arrêté extension SESSAD ENDAVANT (66) - Association Joseph SAUVY (4 pages)	Page 67
R76-2021-10-29-00043 - Arrêté extension SESSAD FONNEUVE (82) - ASEI (4 pages)	Page 72
R76-2021-10-29-00030 - Arrêté extension SESSAD L'AUXILI (66) - Association Joseph SAUVY (4 pages)	Page 77
R76-2021-10-29-00023 - Arrêté extension SESSAD L'ENVOL (46) Fédération des APAJH (4 pages)	Page 82
R76-2021-10-29-00028 - Arrêté extension SESSAD L'OLIU (66) - ADPEP 66 (4 pages)	Page 87
R76-2021-10-29-00045 - Arrêté extension SESSAD LAGARDE (31) - ASEI (3 pages)	Page 92

R76-2021-10-29-00033 - Arrêté extension SESSAD LE BRIOL (81) - Etablissement Public le Briol (4 pages)	Page 96
R76-2021-10-29-00025 - Arrêté extension SESSAD LES SOURCES DE NAYRAC (46) ARSEAA (4 pages)	Page 101
R76-2021-10-29-00044 - Arrêté extension SESSAD LESTRADE (31) - ASEI (4 pages)	Page 106
R76-2021-10-29-00034 - Arrêté extension SESSAD LOSTANGES (81) - APAJH du Tarn (4 pages)	Page 111
R76-2021-10-29-00040 - Arrêté extension SESSAD PAUL SOULIE (82) - Association RESO (5 pages)	Page 116
R76-2021-10-29-00041 - Arrêté extension SESSAD PECH BLANC (82) - Association Croix Rouge Française (4 pages)	Page 122
R76-2021-10-29-00035 - Arrêté extension SESSAD PIERRE FOURQUET (81) - Fédération APAJH (4 pages)	Page 127
R76-2021-10-29-00048 - Arrêté extension SESSAD PORTES DE GARONNE (31) - Association RESO (5 pages)	Page 132
R76-2021-10-29-00031 - Arrêté transformation de places et extension SESSAD POC Y MES (66) - Association Joseph SAUVY (4 pages)	Page 138
R76-2021-10-29-00032 - Arrêté transformation de places ITEP Peyrebrune (66) - Association Joseph SAUVY (4 pages)	Page 143
R76-2021-10-29-00037 - Arrêté transformation places du SESSAD LE LOIRAT au profit de l'IME Alain de Chanterac (81) - AGAPEI (4 pages)	Page 148
ARS OCCITANIE / DUQUALE	
R76-2020-11-27-00014 - Arrêté 2021-4990 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie (13 pages)	Page 153
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2021-11-05-00001 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PALANQUE Sébastien, enregistré sous le n°03221185 0, d une superficie de 13,34 hectares (3 pages)	Page 167

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00022

Arrêté ENI SESSAD ACCES 46 Ceresa

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ACCES 46 SITUE A MARTEL (46) ET GERE
PAR LE CERESA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 14 août 2018 portant autorisation de droit commun du SESSAD Acces 46 à Martel, géré par l'association CERESA suite à la période expérimentale ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 08 juillet 2021 de l'association CERESA en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD Acces 46 par extension non importante de 5 places pour l'accompagnement professionnel et préprofessionnel de jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 08 juillet 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places de SESSAD pour les adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique, nécessitant un accompagnement vers la vie professionnelle et la liste d'attente du service à la date de la demande d'extension de capacité ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du CERESA portant modification de l'autorisation du SESSAD Acces 46 par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 15 à 20 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique. Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association CERESA
33 rue de Lisieux
31 300 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 002 002 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Acces 46
Puy Lombry
46 600 MARTEL

N° FINESS ET : 46 000 571 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre autistique	16	Prestation en milieu ordinaire	15
842	Préparation à la vie professionnelle					5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

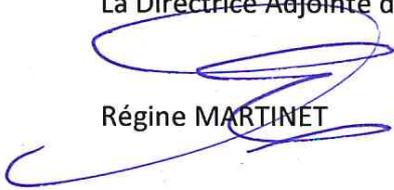
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00024

Arrêté ENI SESSAD LES CAZELLES (46) Fédération
des APAJH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CAZELLES SITUÉ A FIGEAC (46) ET GÉRÉ PAR LA FEDERATION APAJH, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant le renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Cazelles à Figeac (46), géré par l'ALGEEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2020 portant cession de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Cazelles » situé à Figeac (46), géré par l'ALGEEI 46 au profit de la Fédération APAJH ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 09 juillet 2021 de la Fédération APAJH en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD Les Cazelles par extension non importante de 15 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, particulièrement dans le Sud du département ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 3 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fédération APAJH portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Cazelles par extension non importante est acceptée pour 3 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 15 à 18 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FEDERATION APAJH
Tour Maine Montparnasse
33 avenue du Maine - 29^{ème} étage
BP 35 - 75 755 PARIS Cedex

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Cazelles
21 rue Clémenceau
46 100 FIGEAC

N° FINESS ET : 46 000 545 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	18

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00052

Arrêté extension EEAP COSTES ROUSSE (34) -
Adages

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) « COSTE ROUSSE » SITUE A PRADES LE LEZ (34) ET GERE PAR L'ADAGES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation n°2017-816 du 24 avril 2017 de renouvellement de l'autorisation de l'EEAP Coste Rousse à Prades le Lez (34), géré par l'ADAGES fixant la capacité de l'établissement à 64 places, à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 29 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « Coste Rousse » situé à Prades le Lez (34) et géré par l'Adages, par transformation de places internat en accueil de jour ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de la Directrice de l'EEAP Coste-Rousse en date du 14 avril 2021 pour la création de 6 places d'accueil temporaire de répit par extension non importante de capacité ;

VU le renouvellement du CPOM en cours qui prévoit le renfort du dispositif d'accompagnement de répit existant dans l'établissement au regard des besoins repérés ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une volonté de développer une offre d'équipement répondant aux besoins d'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap relevant de situations complexes et/ou Creton, jeunes adultes handicapés maintenus dans des établissements pour enfants et répond aux orientations nationales et régionales relative à la diversification des modes d'accueil ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Coste Rousse situé à Prades le Lez (34) par extension non importante de 6 places d'accueil temporaire est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 64 à 70 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
1925, Rue de St Priest – 34090 Montpellier

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

EEAP Coste Rousse
43, Avenue des Baronnes – 34 730 PRADES LE LEZ

N° FINESS ET : 34 078 099 8

Code catégorie établissement : 188 – Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	11
				21	Accueil de jour	44
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	15

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00050

Arrêté extension IDV Institut des jeunes aveugles
(31) et reconnaissance d'un site secondaire dans
l'Aude - CESDV-IJA

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS VISUELS SITUÉ A TOULOUSE (31) ET GERE PAR LE CESDV – INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE DANS L'AUDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut des Jeunes Aveugles à Toulouse (31) géré par la Fondation CESDV – Institut des jeunes aveugles à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Institut des jeunes aveugles à Toulouse (31) géré par la Fondation Institut des jeunes aveugles à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 25 février 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut pour déficients visuels situé à Toulouse et géré par le CESDV- Institut des Jeunes Aveugles, par transformation de son service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) en modalité d'accompagnement de l'établissement et modification de la répartition de la capacité autorisée ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le projet de la Fondation Institut des Jeunes Aveugles visant à créer deux places d'accueil de jour sur le site de Montauban (82) afin de compléter l'offre existante et de développer un accueil de proximité pour les enfants et jeunes du territoire, accompagnés par le CESDV ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 5 juillet 2021, déposée par la Fondation Institut des Jeunes Aveugles en vue d'une extension non importante de 10 places sur les départements de la Haute Garonne (8 places) et du Tarn et Garonne (2 places) et de 11 places sur les départements de l'Ariège (6 places) et de l'Aude (5 places) dans le cadre de la reconnaissance de sites secondaires ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne, du Tarn et Garonne et de l'Aude en matière de places de service médico-social pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle et la nécessité de développer cette offre spécifique dans les départements de la région en étant dépourvus ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 15 places ;

SUR PROPOSITION des Directeurs des Délégations Départementales de l'Aude, de Haute Garonne et de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par la Fondation Institut des Jeunes Aveugles de modification de l'autorisation de l'Institut pour Déficients Visuels par extension non importante est acceptée pour 13 places de prestation en milieu ordinaire dont 6 dans le département de la Haute-Garonne, 2 dans le Tarn et Garonne et 5 dans l'Aude dans le cadre de la création d'un site secondaire. Le projet visant à créer deux places d'accueil de jour sur le site de Montauban est autorisé soit une extension globale de 15 places.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 131 à 146 places réparties comme suit :

- **Section Déficients visuels** : 99 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle dont 20 places d'internat, 17 places d'accueil de jour et 62 places d'accompagnement en milieu ordinaire.

Les prestations d'accompagnement en milieu ordinaire s'organisent à partir de 3 sites Toulouse, Albi et Montauban afin de répondre aux besoins de proximité. Un 4^{ème} site sera dans le cadre du présent projet d'extension identifié dans le département de l'Aude.

- **Section Handicaps rares** : 47 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap rare dont 25 places d'internat, 15 places d'accueil de jour et 7 places d'accueil temporaire.

L'établissement dispose par ailleurs d'une équipe relais, autorisée dans le cadre du schéma national d'organisation médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013 intervenant sur les 8 départements de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION CESDV – IJA
37, rue Monplaisir - 31400 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310000252

Identification de l'établissement principal :

CESDV - IJA
37 rue Monplaisir - 31400 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310780515

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modes d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficience visuelle grave	11	Hébergement Complet Internat	20
				21	Accueil de jour	15
				16	Prestation en milieu ordinaire	31
		011	Handicap rare	11	Hébergement Complet Internat	25
				21	Accueil de jour	15
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	7

Identification de l'établissement secondaire :**CESDV - IJA – Site d'Albi**

Fondation du Bon Sauveur

Boulevard du Lude - 81000 ALBI

N° FINESS ET : 810012435

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modes d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	12

Identification de l'établissement secondaire :**CESDV - IJA – Site de Montauban**

230 Rue Georges Clémenceau - 82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 820010239

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modes d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	14
				21	Accueil de jour	2

Identification de l'établissement secondaire :**CESDV - IJA – Site Aude**

Adresse à déterminer

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Modes d'accueil et d'accompagnement		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code dans le cadre de la reconnaissance d'un site secondaire dans l'Aude et de la création d'une offre d'accueil de jour à Montauban.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Les Directeurs des Délégations Départementales de Haute Garonne, de Tarn et Garonne et de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00036

Arrêté extension IME ALAIN DE CHANTERAC (81)
et transformation places SESSAD en modalité
d'accueil de l'IME - AGAPEI



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) ALAIN DE CHANTERAC SITUE A FLORENTIN (81) ET GERE PAR L'AGAPEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE LOIRAT SITUE A ALBI (81)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Alain de Chanterac à Florentin (81) géré par l'AGAPEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2017 portant autorisation de modification d'agrément de l'Institut Médico-Educatif (IME) Alain de Chanterac à Florentin (81) géré par l'AGAPEI ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 31 décembre 2018 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) à Albi, par extension non importante de la capacité de l'IME Alain de Chanterac géré par l'AGAPEI ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé le 9 juillet par le Directeur du SESSAD Le Loirat dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, pour la création de 5 places pour l'accompagnement d'enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle, par extension de capacité du SESSAD Le Loirat (site de Gaillac) ;

VU l'avis favorable des services de l'ARS en date du 22 septembre 2021 pour une extension de 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire par extension de l'IME Alain de Chanterac à Florentin, le SESSAD Le Loirat ne pouvant plus prétendre à une extension de capacité et transformation de 13 places du SESSAD Le Loirat en modalité d'accompagnement de l'IME Alain de Chanterac permettant de spécialiser le SESSAD dans l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et en attente d'un accompagnement sur le territoire Nord-Ouest du Tarn ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 5 places ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de l'IME Alain de Chanterac est acceptée. Elle comprend une extension de 5 places de prestation en milieu ordinaire et la transformation de 13 places du SESSAD Le Loirat en modalité d'accompagnement de l'IME.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement après transformation et extension est portée de 100 à 118 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**67 places**), des troubles du spectre de l'autisme (**43 places** dont une UEMA et une UEEA) ou un polyhandicap (**8 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI
8, place Alphonse Jourdain – CS51507
31015 TOULOUSE Cedex 6

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement principal :

IME Alain de Chanterac
7 Place de l'Eglise
81150 FLORENTIN

N° FINESS : 81 000 021 6

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	26
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10
		117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	23
		437	Troubles du spectre de l'autisme			15
		500	Polyhandicap			7
		437	Troubles du spectre de l'autisme	44	Accueil temporaire de jour	1
		117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	18

Identification de l'établissement secondaire :

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME Alain de Chanterac
Ecole de Rochegude
2 avenue Frédéric Mistral - 81000 ALBI

N° FINESS : 81 001 196 5

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

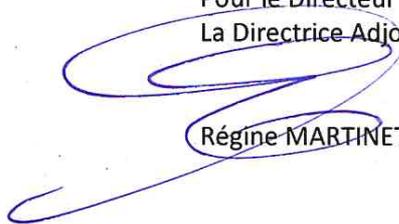
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le **29 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00042

Arrêté extension IME PIERRE SARRAUT (82) -
Fondation OPTEO

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) PIERRE SARRAUT SITUE A MONTAUBAN (82) ET GERE PAR LA FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Pierre Sarraut à Montauban (82000), géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées mentales Aveyron Tarn et Garonne (ADAPEI 12-82), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 14 janvier 2020 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de l'institut médico-éducatif « Pierre Sarraut » situé à Montauban anciennement « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne » transformée en « Fondation OPTEO » ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 09 juillet 2021 de la Fondation « OPTEO » en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD Pierre Sarraut, par extension non importante de 8 places ;

VU la proposition de l'ARS, en date du 8 octobre 2021, d'autoriser ce projet par diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement de l'IME Pierre Sarraut dans le cadre d'une extension de 6 places de prestation en milieu ordinaire, au regard des dispositions actuelles du CASF en matière d'autorisation des ESMS ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la liste d'attente du service à la date de la demande d'extension de capacité ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour six places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de l'IME Pierre Sarraut est modifiée par extension non importante de 6 places de prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à de 78 à 84 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**44 places**), des troubles du spectre de l'autisme (**34 places**) ou tous types de déficiences (**6 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION OPTEO
ST MAYNE
12 850 ONET-LE-CHATEAU

N° FINESS EJ : 12 078 463 2

Identification de l'établissement principal :

IME PIERRE SARRAUT
3500 route de l'Aveyron/Falguières
82 000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 032 1

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	29
				11	Hébergement complet internat	10
				15	Placement famille d'accueil	5
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	27
				11	Hébergement complet internat	6
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	6

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,


Regine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00051

Arrêté extension MAS CHAMPS PINSONS (31) -
AGAPEI

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LES CHAMPS PINSONS SITUEE A SAINT ORENS DE GAMEVILLE (11)
ET GEREE PAR L'ASSOCIATION AGAPEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS LES CHAMPS PINSONS à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31) gérée par l'ASSOCIATION AGAPEI pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 16 août 2017 portant extension non importante de la capacité de la MAS « Les Champs Pinsons » à Saint-Orens-de-Gameville (31), gérée par l'association AGAPEI ;

VU l'Arrêté du 30 mars 2018 portant extension non importante de la capacité de la MAS « Les Champs Pinsons » à Saint-Orens-de-Gameville (31), gérée par l'association AGAPEI ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'appel à candidatures du 9 septembre 2021, pour la création en Haute-Garonne, d'une unité résidentielle à vocation interdépartementale spécialisée dans l'accueil d'adultes de plus de 16 ans avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement en situation très complexe ;

VU la candidature en date du 30 septembre 2021 de la MAS LES CHAMPS PINSONS gérée par l'AGAPEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de capacité de 6 places pour la création d'une unité résidentielle ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 30 septembre 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne et en région Occitanie pour l'accompagnement renforcé des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'AGAPEI satisfait aux exigences du cahier des charges national relatif au déploiement des unités de vie résidentielles, dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé pour la mise en œuvre d'une unité résidentielle en Haute-Garonne ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de création de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Maison d’Accueil Spécialisée (MAS) LES CHAMPS PINSONS gérée par l’AGAPEI portant modification de l’autorisation par extension non importante de 6 places pour la création d’une unité résidentielle est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 67 à 73 places pour les adultes en situation de polyhandicap (**41 places**) ou présentant des troubles du spectre de l’autisme (**32 places** dont 6 places dédiées à une unité résidentielle pour l’accueil et l’accompagnement d’adultes de plus de 16 ans avec troubles du spectre de l’autisme associés à des comorbidités relevant d’autres troubles du neuro-développement en situation très complexe).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association AGAPEI
8 place ALFONSE JOURDAIN – CS 51507
31000 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310024419

Identification de l’établissement principal :

MAS LES CHAMPS PINSONS
33, rue de Ninaret
31650 ST-ORENS DE GAMEVILLE

N° FINESS ET : 310792262

Code catégorie de l’établissement : 255 – Maison d’Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	35
				21	Accueil de jour	6
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	26
				21	Accueil de jour	3
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

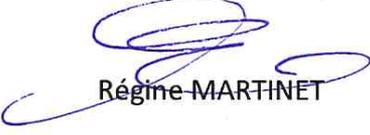
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00053

Arrêté extension MAS LES GENETS (11) - USSAP

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LES GENETS SITUÉE A LEZIGNAN-CORBIERES - 11 ET GERÉE PAR
L'USSAP, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée MAS LES GENETS située à LEZIGNAN-CORBIERES (11) et gérée l'USSAP-ASM, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée le 21 juin 2021 et complétée en date du 27 août 2021 par le directeur de la MAS LES GENETS située à LEZIGNAN-CORBIERES (11) en vue d'une modification d'autorisation par transformation d'une place d'accueil de jour en hébergement complet internat et extension non importante de 2 places d'accueil de jour temporaire ;

VU l'accord dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande de transformation d'une place d'accueil de jour en hébergement complet internat vise à mettre en cohérence l'autorisation administrative avec la capacité actuellement installée ;

CONSIDERANT que la demande d'extension s'inscrit dans une volonté de développer une offre d'accompagnement répondant aux besoins exprimés par les usagers ne souhaitant pas une prise en charge en hébergement à temps complet, notamment pour les jeunes en sortie d'établissement pour enfants et répond aux orientations nationales et régionales relatives à la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une transformation d'une place et d'une extension non importante de capacité de deux places, ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation est réalisé à coûts constants ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de deux places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur de la MAS LES GENETS située à LEZIGNAN-CORBIERES (11) portant modification de l'autorisation par transformation d'une place et extension non importante de deux places d'accueil de jour temporaire est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 55 à 57 places pour les adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

USSAP
25, Chemin de Ronde
BP 111 - 11301 LIMOUX Cedex

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal :

MAS LES GENETS
12 AVENUE DES GENETS
11200 LEZIGNAN CORBIERES

N° FINESS ET : 11 078 547 4

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet Internat	55
				44	Accueil Temporaire de Jour	2

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00049

Arrêté extension SESSAD AAPii (31) - Association
InPACTS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) AAPii SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION InPACTS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 17 mars 2014 portant autorisation de création du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement par l'association INPACTS à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021 déposée par l’association INPACTS en vue d’une extension non importante du SESSAD AAPii de 10 places pour l’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique dont 8 places à destination d’adolescents scolarisés dans le secondaire ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire en date du 8 juillet 2021 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

VU le changement de localisation du SESSAD au 62 bis chemin du Commandant Joël le Goff à Toulouse et la demande d’actualisation du répertoire FINESS formulée par courriel du 20 septembre 2021 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute Garonne en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme et la liste d’attente du service à la date de la demande d’extension de capacité ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour 9 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande déposée par l'association InPACTS de modification de l'autorisation du SESSAD AAPii situé à TOULOUSE par extension non importante de capacité est acceptée pour 9 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 20 à 29 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association InPACTS
9 Rue de Longchamp
31000 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310025572

Identification de l'établissement principal :

SESSAD AAPii InPACTS
62 bis Chemin du Commandant Joël LEGOFF
31100 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310025580

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Trouble du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	29

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

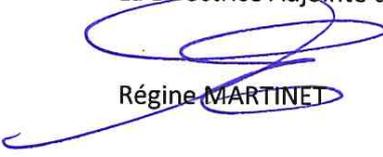
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00046

Arrêté extension SESSAD AUTISME AVF (31) -
Agapei

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) AUTISME « AUTAN VAL FLEURI » SITUÉ À TOULOUSE (31) ET GÉRÉ PAR L'AGAPEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 14 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) AUTISME « AUTAN VAL FLEURI » situé à Toulouse (31) et géré par l'AGAPEI, à compter du 12 juillet 2021 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 12 juillet 2036 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 8 juillet 2021, déposée par l'AGAPEI en vue d'une extension non importante de 5 places du SESSAD Autisme Autan Val Fleuri sur le site de Castelnau-d'Estrétefonds ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande déposée par l'AGAPEI de modification de l'autorisation du SESSAD AUTISME AUTAN VAL FLEURI par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 25 à 30 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI

8 place Alphonse Jourdain – CS 51507
31015 Toulouse Cedex 6

N° FINESS EJ : 310024419

Identification de l'établissement principal :

SESSAD AUTISME AUTAN VAL FLEURI - Site Toulouse
24 boulevard Riquet - 31000 Toulouse

N° FINESS ET : 310017959

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD AUTISME AUTAN VAL FLEURI – Site Castelnau
de la Ferme - 31620 Castelnau-d'Estrétefonds

N° FINESS ET : 310031034 Rue

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00047

Arrêté extension SESSAD CAP MIDI-PYRENEES -
ARSEAA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) CAP MIDI-PYRÉNÉES SITUÉ À TOULOUSE (31) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ARSEAA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2015 portant regroupement des SESSAD du SAIDA (32), du SAIDEDA le BEROI (65) et ARTIES (31-82-09) gérés par l'ARSEAA, au sein d'un SESSAD unique à vocation régionale et extension non importante de sa capacité ;

VU le dernier Arrêté du 11 mars 2016 portant modification de l'agrément du SESSAD CAP « Communiquer, Apprendre, Parler » Midi-Pyrénées géré par l'ARSEAA ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 juillet 2021, déposée par l’ARSEAA en vue d’une extension non importante de 17 places du SESSAD Cap Midi Pyrénées sur les sites de Pamiers, Toulouse et Montauban ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne, en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour 8 places ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux de Haute-Garonne et de Tarn et Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande déposée par l’ARSEAA de modification de l’autorisation du SESSAD CAP MIDI-PYRENEES par extension non importante de 8 places dont 5 sur le site de Toulouse et 3 sur le site de Montauban est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 125 à 133 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive et/ou des troubles spécifiques du langage oral.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA
7, chemin de Colasson - 31100 Toulouse

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD CAP MIDI PYRENEES
4 rue Georges Courteline - 31000 Toulouse

N° FINESS ET : 31 078 311 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficiência auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	65

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD CAP 09 Pamiers
1, Chemin de Cailloup – 09100 Pamiers

N° FINESS ET : 09 000 380 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficiência auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD CAP 32 Auch
45, Avenue Sambre et Meuse – 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 000 370 0

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficiência auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD CAP 65 Tarbes
10, Chemin de la Sendere – 65000 Tarbes

N° FINESS ET : 65 078 929 0

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficiência auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD CAP 82 Montauban
Rue Sadi Carnot – 82000 Montauban

N° FINESS ET : 82 000 945 4

Code catégorie de l'établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficience auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	23

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente; d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Les Directeurs Départementaux de Haute-Garonne et de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00038

Arrêté extension SESSAD CONFLUENCES (82) -
Association RESO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) CONFLUENCES SITUÉ A MOISSAC (82) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE (RESO), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la Décision du 16 avril 2015 portant autorisation de création de 24 places de SESSAD sur le bassin de santé de Moissac au bénéfice de l'Association Résilience Occitanie (RES-O) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 09 juillet 2021 de l'Association « RESO » en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD Confluences, par extension non importante de 3 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la liste d'attente du service à la date de la demande d'extension de capacité ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association « RESO » portant modification de l'autorisation du SESSAD Confluences par extension non importante de 3 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 24 à 27 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**8 places**), des troubles du spectre autistique (**12 places**) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**7 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE – RESO
Périsud 3 - 13, rue André Villet – CS 34211
31 432 TOULOUSE Cedex 4

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD CONFLUENCES
307, chemin de la Croix de Lauzerte
82 200 MOISSAC

N° FINESS ET : 82 000 940 5

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
844	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	8
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			12
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00029

Arrêté extension SESSAD ENDAVANT (66) -
Association Joseph SAUVY

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) ENDAVANT SITUÉ À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2009202-13 du 21 juillet 2009 portant autorisation et installation de 30 places pour enfants déficients intellectuels au SESSAD « ENDAVANT » géré par l'association Joseph SAUVY ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 09 juillet 2021 du directeur du service d’éducation spéciale et de soins à domicile « ENDAVANT » en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 5 places ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire en date du 09 juillet 2021 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places de SESSAD pour l’accompagnement d’enfants, d’adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur du service d’éducation spéciale et de soins à domicile « ENDAVANT » portant modification de l’autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 30 à 35 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
23 rue François Broussais – CS 20007
66028 PERPIGNAN Cedex

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Endavant »
133 avenue du Marechal Joffre
66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 635 4

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	35

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

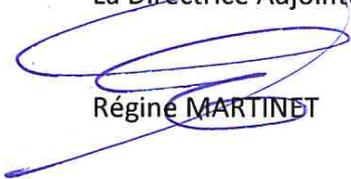
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le **29 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00043

Arrêté extension SESSAD FONNEUVE (82) - ASEI

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) FONNEUVE SITUE A MONTAUBAN (82) ET
GERE PAR L'ASSOCIATION ASEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'IEM de FONNEUVE à Montauban (82000) géré par l'Association « Agir Soigner Eduquer Insérer » (ASEI) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 08 juillet 2021 de l'ASEI en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD de Fonneuve, par extension non importante de 10 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la liste d'attente du service à la date de la demande d'extension de capacité ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour sept places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association « ASEI » portant modification de l'autorisation du SESSAD de Fonneuve par extension non importante de capacité est acceptée pour 7 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 27 à 34 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences (**19 places**), un polyhandicap (**7 places**) ou une déficience motrice (**8 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI
4 avenue de l'Europe - BP 62243 - 31 520 RAMONVILLE SAINT AGNE
N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement :

SESSAD FONNEUVE
2551, Route de la Vitarelle - 82 000 MONTAUBAN
N° FINESS ET : 82 000 809 2

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	19
		500	Polyhandicap			7
		414	Déficience motrice			8

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00030

Arrêté extension SESSAD L'AUXILI (66) -
Association Joseph SAUVY

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) L'AUXILI SITUÉ À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté 18 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « L'AUXILI » situé à PERPIGNAN (66) et géré par l'association Joseph SAUVY ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 09 juillet 2021 du directeur du service d’éducation spéciale et de soins à domicile « L’AUXILI » en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 5 places ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire en date du 09 juillet 2021 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places de SESSAD pour l’accompagnement d’enfants, d’adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur du service d’éducation spéciale et de soins à domicile « L’AUXILI » portant modification de l’autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 30 à 35 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
23 rue François Broussais – CS 20007
66028 PERPIGNAN Cedex

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « l'Auxili »
16 rue Alfred Eisenstaedt
66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 515 8

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	35

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00023

Arrêté extension SESSAD L'ENVOL
(46)Fédération des APAJH



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) L'ENVOL SITUÉ À CAHORS ET FIGEAC (46), GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « LES ROITELETS », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 12 mai 2014 fixant la capacité du SESSAD l'Envol pour enfants et adolescents autistes ou présentant des troubles envahissants du développement de l'association « Les Roitelets » à Fons ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 08 juillet 2021 de l’ASSOCIATION « LES ROITELETS » en vue d’une modification de l’autorisation du SESSAD L’Envol par extension non importante de 6 places ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire en date du 08 juillet 2021 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour 3 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’association « LES ROITELETS » portant modification de l’autorisation du SESSAD L’Envol par extension non importante est acceptée pour 3 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 12 à 15 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION « LES ROITELETS »
LE BOURG
46 100 FONTS

N° FINESS EJ : 46 000 009 4

Identification de l'établissement principal :
SESSAD L'Envol – Site de Figeac
2, Rue PLancat
46100 Figeac

N° FINESS ET : 46 000 512 1

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre autistique	16	Prestation en milieu ordinaire	6

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD L'Envol – Site de Cahors
Impasse Edouard Branly
46000 Cahors

N° FINESS ET : 46 000 613 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre autistique	16	Prestation en milieu ordinaire	9

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00028

Arrêté extension SESSAD L'OLIU (66) - ADPEP 66

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) L'OLIÙ SITUÉ À PERPIGNAN (66) ET GÉRÉ PAR L'ADPEP 66, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « L'Oliù » à PERPIGNAN (66) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66), à compter du 20 janvier 2018 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 20 janvier 2033 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 07 juillet 2021 de l'association ADPEP 66, gestionnaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « l'Oliù » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 07 juillet 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et en attente d'un accompagnement sur le territoire ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ADPEP 66, gestionnaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « l'Oliù » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 10 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 20 à 30 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP 66

10 rue Paul Séjourné – BP 22

66350 TOULOUGES

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

Identification de l'établissement principal :

SESSAD L'OLIÙ

55 rue Pierre-Marie Agasse

66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 484 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00045

Arrêté extension SESSAD LAGARDE (31) - ASEI



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) CENTRE JEAN LAGARDE SITUÉ À TOULOUSE (31) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ASEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Centre Jean Lagarde à Ramonville Saint Agne géré par l'association ASEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 5 juillet 2021, déposée par l'ASEI en vue d'une extension non importante de 20 places des SESSAD Centre de Lestrade et Jean Lagarde pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 5 juillet 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande déposée par l'ASEI de modification de l'autorisation du SESSAD Centre Jean Lagarde par extension non importante est acceptée pour 10 places.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 40 à 50 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive (**20 places**) ou une déficience motrice (**30 places**).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI
4 avenue de l'Europe - BP 62243
31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

N° FINESS EJ : 310781562

Identification de l'établissement principal :

SESSAD CENTRE JEAN LAGARDE

1 Avenue Tolosane

31520 Ramonville Saint Agne

N° FINESS ET : 310019930

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	318	Déficiência auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	20
		414	Déficiência motrice			30

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00033

Arrêté extension SESSAD LE BRIOL (81) -
Etablissement Public le Briol

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE BRIOL SITUE A VIANE (81) ET CASTRES (81), GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Lacaune (81) géré par l'Etablissement Public le Briol, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 2 décembre 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Lacaune (81) géré par l'Etablissement Public Le Briol, par extension non importante de capacité, délocalisation à Viane et reconnaissance d'un site secondaire à Castres ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier adressé le 9 juillet 2021 par le Directeur du SESSAD Le Briol dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, pour la création de 6 places pour l'accompagnement d'enfants et jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (TCC) sur le bassin Sud du Tarn, y compris la zone limitrophe avec l'Hérault, par extension non importante du SESSAD Le Briol à Viane ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement et en attente d'un accompagnement sur le territoire ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 4 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation du SESSAD Le Briol par extension non importante sur le site de Viane est acceptée pour 4 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 20 à 24 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Le Briol
Adresse : 81530 VIANE

N° FINESS EJ : 81 000 049 7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Briol - Site de Viane
81530 VIANE

N° FINESS ET : 81 010 143 6

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Briol - Site de Castres
20, avenue d'Albi - 81 100 CASTRES

N° FINESS ET : 81 001 273 2

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	14

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00025

Arrêté extension SESSAD LES SOURCES DE
NAYRAC (46) ARSEAA



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES SOURCES DE NAYRAC SITUE A FIGEAC (46) ET GERE PAR L'ARSEAA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Sources de Nayrac à Figeac (46), géré par l'ARSEAA à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 05 juillet 2021 de l’ARSEAA en vue d’une modification de l’autorisation du SESSAD Les Sources de Nayrac par extension non importante de 10 places pour l’accompagnement d’enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire en date du 05 juillet 2021 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et résidant dans le Nord du Lot ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour 4 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ARSEAA portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Sources de Nayrac par extension non importante est acceptée pour 4 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 28 à 32 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**23 places**) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**9 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA

7 Chemin de Colasson

31 100 Toulouse

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Sources de Nayrac

1 rue des Bleuets

46 100 FIGEAC

N° FINESS ET : 46 078 052 1

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	23
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			9

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

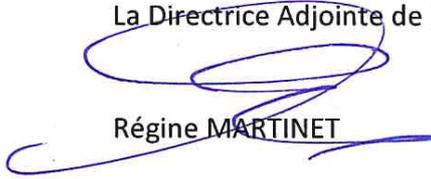
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00044

Arrêté extension SESSAD LESTRADE (31) - ASEI

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) CENTRE DE LESTRADE SITUE A RAMONVILLE SAINT-AGNE (31) ET GERE PAR L'ASEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD DE LESTRADE à Ramonville Saint-Agne (31), géré par l'association ASEI pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 8 septembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Centre de Lestrade situé à Ramonville Saint-Agne (31) et géré par l'ASEI, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 7 mars 2017 entre l’ARS Occitanie et l’ASEI pour le secteur enfant et pour la période 2016-2021 ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 5 juillet 2021, déposée par l’ASEI en vue d’une extension non importante de 20 places des SESSAD Centre de Lestrade et Jean Lagarde pour l’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute Garonne en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour 5 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par l’ASEI de modification de l’autorisation du SESSAD Centre de Lestrade par extension non importante est acceptée pour 5 places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 111 à 116 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (**41 places**) ou une déficience visuelle grave (**75 places**). Ces places sont réparties comme suit :

- Établissement principal (FINESS n° 310019906) SESSAD Centre de Lestrade : 41 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes déficients auditifs et dysphasiques ou atteints de troubles spécifiques du développement du langage.
- Établissement secondaire (FINESS n° 310021852) SESSAD Interdépartemental Centre de Lestrade : 75 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes déficients visuels et aveugles, le service ayant vocation à intervenir dans les départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

N° FINESS EJ : 310781562

4 avenue de l'Europe - BP 62243
31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

Identification de l'établissement principal :

SESSAD CENTRE DE LESTRADE

N° FINESS ET : 310019906

3 rue du Bac BP 32285
31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	318	Déficiência auditive grave	16	Prestation en milieu ordinaire	41

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD INTERDEPARTEMENTAL CENTRE DE LESTRADE

N° FINESS ET : 310021852

3 rue du Bac BP 32285
31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	324	Déficiência visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	75

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00034

Arrêté extension SESSAD LOSTANGES (81) -
APAJH du Tarn

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET SOINS A DOMICILE (SESSAD) LOSTANGES SITUE A NAVES (81) ET GERE PAR L'APAJH DU TARN, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Lostanges à Navès (81) géré par l'APAJH du Tarn, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 17 juin 2021 portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle du Centre située à Castres (81) par extension non importante de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Lostanges situé à Naves (81) et géré par l'APAJH du Tarn ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 2 juillet 2021 de l'APAJH du Tarn dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, pour la création de places pour l'accompagnement d'enfants et jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le bassin Sud du Tarn, par extension non importante du SESSAD Lostanges à Navès ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, notamment sur le bassin Sud du Tarn ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour quatre places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation du SESSAD Lostanges par extension non importante pour l'accompagnement d'enfants et jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée pour quatre places.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 48 à 52 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**35 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**17 places** dont une unité d'enseignement maternelle de 7 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH du Tarn
46, RUE SERE DE RIVIERES – 81000 ALBI

N° FINESS EJ : 81 010 047 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LOSTANGES
 DOMAINE DE LOSTANGES – 81710 NAVES

N° FINESS ET : 81 000 940 7

Catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	35
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA du SESSAD LOSTANGES
 12, Avenue Albert 1er, 81100 CASTRES

N° FINESS ET : 81 001 280 7

Catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00040

Arrêté extension SESSAD PAUL SOULIE (82) -
Association RESO

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PAUL SOULIE SITUÉ A MONTAUBAN (82)
ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE (RESO), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 17 mars 2014 portant autorisation d'extension de 8 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Paul Soulié à Montauban (Association RES-O) ;

VU l'Arrêté du 16 avril 2015 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle, par extension non importante de la capacité du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) Paul Soulié, géré par l'association résilience Occitanie (RES-O) ;

VU la Décision du 11 octobre 2016 portant extension de la capacité du service de soins à domicile (SESSAD) Paul Soulié (RES-O) – Montauban (82) ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Paul Soulié à Montauban (82000) géré par l'association Résilience Occitanie (RESO), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 09 juillet 2021 de l'Association « RESO » en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD Confluences, par extension non importante de 5 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la liste d'attente du service à la date de la demande d'extension de capacité ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 4 novembre 2015 dans les locaux du SESSAD sis 6 rue Jeanne d'Arc à Montauban ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association « RESO » portant modification de l'autorisation du SESSAD Confluences par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 56 à 61 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**38 places**) ou des troubles du spectre autistique (**23 places** dont une unité d'enseignement maternelle de 7 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO
Périsud 3 - 13, Rue André Villet – CS 34211
31 432 TOULOUSE Cedex 4

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD PAUL SOULIE
6, Rue Jeanne d'Arc
82 000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 82 000 807 6

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	38
		437	Troubles du spectre de l'autisme			16

Identification de l'établissement secondaire :

UEM SESSAD PAUL SOULIE

N° FINES ET : 82 000 941 3

Ecole Françoise Dolto

2, impasse pierre loti - 82 000 Montauban

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00041

Arrêté extension SESSAD PECH BLANC (82) -
Association Croix Rouge Française



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PECH BLANC SITUE A MONTAUBAN (82)
ET GERE PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE (CRF), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 5 juin 2013 portant extension non importante de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « le Pech Blanc » à Montauban ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 07 juillet 2021 de l'Association Croix Rouge Française en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD du Pech Blanc, par extension non importante de 4 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire-acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la liste d'attente du service à la date de la demande d'extension de capacité ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association Croix-Rouge Française portant modification de l'autorisation du SESSAD le Pech Blanc par extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 13 à 17 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**13 places**) ou tous types de déficiences (**4 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE :
98 rue Didot
75 014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD PECH BLANC
1550, Route du Pech Blanc
82 130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N° FINESS ET : 82 000 824 1

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées			4

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérékurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00035

Arrêté extension SESSAD PIERRE FOURQUET (81)
- Fédération APAJH

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET SOINS A DOMICILE (SESSAD) PIERRE FOURQUET SITUE A LABRUGUIERE (81) ET GERE PAR LA FEDERATION APAJH, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Fourquet à Labruguière (81) géré par la Fédération des APAJH, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2017 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Fourquet à Labruguière (81) géré par la Fédération des APAJH ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 12 décembre 2019 portant transformation de l'ITEP Pierre Fourquet situé à Labruguière (81) au profit du SESSAD Pierre Fourquet situé à Labruguière et géré par la Fédération APAJH ;

VU le dernier Arrêté du 9 février 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Fourquet situé à Labruguière (81) et géré par la Fédération des APAJH, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier adressé le 9 juillet 2021 par la Directrice du SESSAD Pierre Fourquet dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, pour la création de 4 places pour l'accompagnement d'enfants et jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le bassin Sud du Tarn, par extension non importante du SESSAD Pierre Fourquet à Labruguière ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et en attente d'un accompagnement sur le territoire ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 4 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation du SESSAD Pierre Fourquet par extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 54 à 58 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**31 places**), des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**15 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**12 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération APAJH
 TOUR MAINE MONTPARNASSE
 33 AVENUE DU MAINE
 75755 PARIS CEDEX 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement :

SESSAD Pierre Fourquet
 1 rue Edouard Manet
 81290 LABRUGUIERE

N° FINESS ET : 81 000 998 5

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Accompagnement en milieu ordinaire	31
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			15
		437	Troubles du spectre de l'autisme			12

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

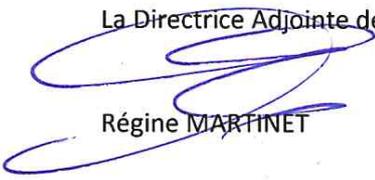
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le **29 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00048

Arrêté extension SESSAD PORTES DE GARONNE
(31) - Association RESO

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PORTES DE GARONNE SITUE A CARBONNE (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A REVEL (31)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Portes de Garonne à Marquefave, géré par l'association Résilience Occitanie – RESO à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du SESSAD Portes de Garonne situé à Carbonne, Muret et Villefranche de Lauragais (31), géré par l'association Résilience Occitanie (RESO), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 5 juillet 2021, déposée par l’association RESO en vue d’une extension non importante de 10 places du SESSAD Portes de Garonne pour l’accompagnement d’enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme sur le territoire prioritaire de Revel dans le cadre de la reconnaissance d’un site secondaire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute Garonne en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande déposée par l’association RESO de modification de l’autorisation de SESSAD PORTES DE GARONNE par extension non importante de 10 places et reconnaissance d’un site secondaire situé à Revel (31) est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 78 à 88 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**45 places**), des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**39 places**) ou des troubles du spectre de l’autisme (**4 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Résilience Occitanie
Périsud 3 - 13 rue André Villet – CS 34211
31 432 Toulouse Cedex 4

N° FINESS EJ : 31 078 810 4

Identification de l'établissement principal :
 SESSAD PORTES DE GARONNE – Site Carbonne
 6 Rue Georges Brassens
 31390 Carbonne

N° FINESS ET : 31 001 111 9

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	21
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			9

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Portes de Garonne
 – Site de Villefranche de Lauraguais
 Chemin de Pamios
 31290 Villefranche de Lauraguais

N° FINESS ET : 31 003 272 7

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	24
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			5
		437	Troubles du spectre de l'autisme			4

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Portes de Garonne – Site de Muret
 20, Rue des Anciens Silos
 31600 Muret

N° FINESS ET : 310032735

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Portes de Garonne – Site de Revel

N° FINES ET : A créer

Adresse à déterminer - 31250 Revel

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

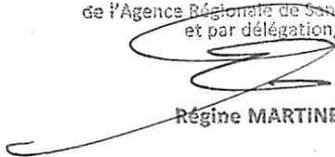
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le **29 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00031

Arrêté transformation de places et extension
SESSAD POC Y MES (66) - Association Joseph
SAUVY

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) POC Y MES SITUÉ À LE SOLER (66) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 01 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « POC Y MES » situé à LE SOLER « 66 » et géré par l'association Joseph SAUVY, à compter du 23 septembre 2020 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 23 septembre 2035 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 09 juillet 2021 de la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «POC Y MES» en vue d'une modification d'autorisation par transformation de 4 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 2 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à moyens constants et extension d'une place ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 09 juillet 2021 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places de SESSAD pour l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation est réalisé à moyens constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 1 :

La demande de la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « POC Y MES » portant modification de l'autorisation par transformation de 4 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 2 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et extension non importante d'une place est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 42 à 41 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (**25 places**) ou une déficience intellectuelle (**16 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
23 rue François Broussais – CS 20007
66028 PERPIGNAN Cedex

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « POC Y MES »
10 rue des Aspres - 66270 LE SOLER

N° FINESS ET : 66 000 533 1

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	16
		437	Troubles du spectre de l'autisme			18

Identification de l'établissement secondaire:

Unité d'enseignement maternelle du SESSAD « POC Y MES »
Ecole maternelle Françoise Dolto
27 rue Pierre Sépard - 66270 LE SOLER

N° FINESS ET : 66 001 026 5

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

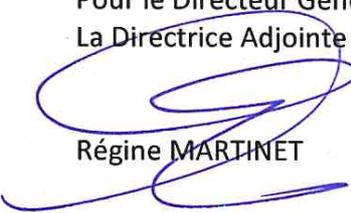
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00032

Arrêté transformation de places ITEP Peyrebrune
(66) - Association Joseph SAUVY



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « PEYREBRUNE » SITUE A NEFIACH (66) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Peyrebrune par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017, notifié par courrier ARS/DD66 2017/619 du 30 octobre 2017 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l’exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l’appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l’ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 09 juillet 2021 de l’association Joseph SAUVY en vue d’une extension non importante de capacité du SESSAD CAMINEM de 6 places dont 3 financées par redéploiement de moyens financiers de l’ITEP « PEYREBRUNE » dans le cadre de la transformation de 3 places d’hébergement complet internat en accueil de jour ;

VU l’accord de l’organisme gestionnaire en date du 09 juillet 2021 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places de SESSAD pour l’accompagnement d’enfants, d’adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la transformation de 3 places d’hébergement complet internat en accueil de jour est réalisée à coûts constants et que les moyens financiers rendus disponibles par cette évolution permettent le financement de 3 places du SESSAD Caminem ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’association Joseph SAUVY portant modification de l’autorisation de l’ITEP Peyrebrune par transformation de 3 places d’hébergement complet internat en 3 places d’accueil de jour est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 50 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
23 rue François Broussais – CS 20007
66028 PERPIGNAN Cedex

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

ITEP « Peyrebrune »
Chemin de Millas
66170 NEFIACH

N° FINESS ET : 66 078 048 7

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	17
				21	Accueil de jour	28
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques			15	Placement famille d'accueil	5

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2021-10-29-00037

Arrêté transformation places du SESSAD LE
LOIRAT au profit de l'IME Alain de Chanterac (81)
- AGAPEI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) LE LOIRAT SITUÉ À ALBI (81) ET GÉRÉ PAR L'AGAPEI, PAR TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT DE L'IME ALAIN DE CHANTERAC SITUÉ À FLORENTIN (81)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dernier Arrêté du 9 février 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Le Loirat situé à Albi (81) et géré par l'AGAPEI par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire à Gaillac (81) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'appel à candidature médico-social n°2021-ARS-PH-01 du 18 juin 2021, pour la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)/service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire en région Occitanie, publié le 22 juin 2021 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé le 9 juillet par le Directeur du SESSAD Le Loirat dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, pour la création de 5 places pour l'accompagnement d'enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle, par extension de capacité du SESSAD Le Loirat (site de Gaillac) ;

VU l'avis favorable des services de l'ARS en date du 22 septembre 2021 pour une extension de 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire par extension de l'IME Alain de Chanterac à Florentin, le SESSAD Le Loirat ne pouvant plus prétendre à une extension de capacité et transformation de 13 places du SESSAD Le Loirat en modalité d'accompagnement de l'IME Alain de Chanterac permettant de spécialiser le SESSAD dans l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

CONSIDERANT que la transformation de places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) comme modalité d'accompagnement de l'institut médico-éducatif (IME) Alain de Chanterac ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation est réalisé par redéploiement des moyens du SESSAD au profit de l'IME ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation du SESSAD le Loirat, par transformation de 13 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en modalité d'accompagnement de l'IME Alain de Chanterac à Florentin est acceptée.

Article 2 :

La nouvelle capacité du service est portée de 46 à 33 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein du service avant l'âge de 20 ans.

Un projet de service d'intervention précoce pour les jeunes enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et âgés de 0 à 6 ans est déployé à hauteur de 7 places.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

8 place Alphonse Jourdain – 31015 Toulouse cedex 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Loirat

N° FINESS ET : 81 000 999 3

Rue Berne Lagarde - 81000 ALBI

Catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Loirat - Jeunes enfants
13, Rue Hyppolyte Taine - 81000 ALBI

N° FINESS ET : 81 001 033 0

Catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	7

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Loirat
33 boulevard Gambetta - 81600 GAILLAC

N° FINESS ET : 81 001 267 4

Catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	11

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 29 OCT. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2020-11-27-00014

Arreté 2021-4990 portant composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie Occitanie

Arrêté n° 2021- 4990 - portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-4 et D1432-28 à D1432-53 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 26 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du code de la santé publique ;
- Vu** les appels publics à candidatures pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de l'OCCITANIE pour les collèges 2a, 5a, publiés le 14 juin 2021 et pour le collège 6f publié le 22 juillet 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé de OCCITANIE et les réponses reçues ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie est composée de 121 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

Article 2 : Les membres de la CRSA sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable. Nul ne peut assurer plus de dix ans consécutivement des fonctions de président et de vice-président quelle que soit la formation de la CRSA prise en compte pour le calcul de cette durée.

Le mandat des membres de la CRSA s'achèvera le 27 octobre 2026.

Article 3 : Le 1^{er} collège des **représentants des collectivités territoriales** comprend 22 membres :

- **1a : Trois conseillers régionaux désignés par la présidente du conseil régional :**

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Claire GATECEL Conseillère régionale	M. Rémi MASSIE Conseiller régional	Mme Christine GAS Conseillère régionale
Mme Julie DELALONDE Conseillère régionale	Mme Emilie DALIX Conseillère régionale	M. Guillaume DE ALMEIDA- CHAVES Conseiller régional
Pr Vincent BOUNES Vice-Président du Conseil régional	Mme Marie PIQUE Vice-Présidente du Conseil régional	Mme Isabelle LAVERON Conseillère régionale

➤ **1b : Les treize présidents des conseils départementaux ou leurs représentants :**

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
<p>Mme Christine TEQUI Présidente du Conseil départemental de l'Ariège ou M. Michel PICHAN Vice-président du Conseil Départemental de l'Ariège</p>	<p>Mme Marie-France VILAPLANA Conseillère départementale de l'Ariège</p>	<p><i>Sera désigné ultérieurement</i></p>
<p>Mme Hélène SANDRAGNE Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou Mme Séverine MATEILLE Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aude</p>	<p>Mme Joëlle CHALAVOUX Conseillère départementale de l'Aude</p>	<p>Mme Françoise NAVARRO-ESTALLE Conseillère départementale de l'Aude</p>
<p>M. Arnaud VIALA Président du Conseil départemental de l'Aveyron</p>	<p><i>Sera désigné ultérieurement</i></p>	<p><i>Sera désigné ultérieurement</i></p>
<p>Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT Présidente du Conseil départemental du Gard</p>	<p><i>Sera désigné ultérieurement</i></p>	<p><i>Sera désigné ultérieurement</i></p>
<p>M. Georges MERIC Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne ou M. Alain GABRIELI Vice-Président du Conseil départemental de la Haute Garonne</p>	<p>Mme Christine COURADE Conseillère départementale de la Haute Garonne</p>	<p>M. Arnaud SIMION Vice-Président du Conseil départemental de la Haute Garonne</p>
<p>M. Philippe MARTIN Président du Conseil départemental du Gers ou Mme Charlette BOUE Vice-Présidente du Conseil départemental du Gers</p>	<p>Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE Conseillère départementale du Gers</p>	<p>M. Jérôme SAMALENS Conseiller départemental du Gers</p>
<p>M. Kléber MESQUIDA Président du Conseil départemental de l'Hérault ou Mme Gaëlle LEVEQUE Conseillère départementale de l'Hérault</p>	<p>M. Christophe MORGO Conseiller départemental de l'Hérault</p>	<p>Mme Patricia WEBER Conseillère départementale de l'Hérault</p>
<p>M. Serge RIGAL Président du Conseil départemental du Lot ou Mme Martine HILT Conseillère départementale du Lot</p>	<p>Mme Nelly GINESTET Vice-Présidente du Conseil départemental du Lot</p>	<p>M. Marc GASTAL Vice-président du Conseil départemental du Lot</p>
<p>Mme Sophie PANTEL Présidente du Conseil départemental de la Lozère ou Mme Patricia BREMOND Vice-Présidente du Conseil départemental de la Lozère</p>	<p>M. Jean-Louis BRUN Conseiller départemental de la Lozère</p>	<p>Mme Michèle MANOA Conseillère départementale de la Lozère</p>

M. Michel PELIEU Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou M. Laurent LAGES Vice-Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	Mme Joëlle ABADIE Vice-Présidente du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	Mme Isabelle LAFOURCADE Conseillère départementale des Hautes-Pyrénées
Mme Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Christophe RAMON Président du Conseil départemental du Tarn ou M. Etienne MOULIN Conseiller départemental du Tarn	Mme Elisabeth CLAVERIE Vice-Présidente du Conseil départemental du Tarn	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Michel WEILL Président du Conseil départemental du Tarn et Garonne	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **1c : Trois représentants des groupements de communes désignés par l'Assemblée des communautés de France :**

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
M. Gilbert HANGARD Conseiller communautaire Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	Mme Geneviève GASQ-BARES Vice-Présidente CC Aubrac Carladez et Viadème	M. Jean-Pierre DUPRAT Vice-Président CC Cagire Garonne Salat
M. Jean-François SOTO Président CC Vallée de l'Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Jean-Luc REQUI Président CC Lodevois et Larzac
M. Hugo CAVAGNAC CC du Frontonnais	M. Frank SEROPIAN Vice-Président CC du Pays d'Uzès	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **1d : Trois représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :**

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
M. Romain DEMANGE Maire de SIRADAN	Mme Isabelle GEA Maire de FABREZAN	M. Michel THIRIET Maire de TRESSERRE
Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Maire d'ALBI	M. Christian GRAU Maire de CERBERE	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Lucia VIDAL Conseillère municipale de CASTANET-TOLOSAN	M. Stéphane CATANIA Maire de LAURET	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Article 4 : Le 2^{ème} collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprend 19 membres.

- **2a** : Neuf représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique désignés à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaires	1^{er} Suppléants	2^{ème} Suppléants
Mme Yelly DIOP Vice-Présidente France REIN OCCITANIE MP	Mme Annie MORIN France REIN OCCITANIE LR	Mme Karine ROUTABOUL COHEN Présidente Association Sésame Autisme Haute-Garonne
Dr Jean-Michel BRUEL France Assos Santé OCCITANIE	Mme Gèneviève CANAPA Présidente Visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) 11	Mme Jacqueline PARIS Association Vivre Mieux le Lymphoedème (AVML) Montpellier
M. André GUINVARCH Président Union Régionale des Associations Familiales (URAF) OCCITANIE	M. Michel Francis ARNOULD Président CDAFL 81 Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)	Mme Josiane VOIRIN Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Gard
Mme Laurence POCHARD Comité de l'Hérault Ligue nationale contre le cancer	M. Yves VILLENEUVE Comité de l'Ariège Ligue nationale contre le cancer	M. Bernard DELPECH Vice-Président Délégué Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) Haute-Garonne
M. Yves DUPONT REDONDO ENVIE Montpellier	Mme Marie Claude MONCET Présidente Association pour le développement des soins palliatifs Montpellier - Hérault	M. Bernard DALION Président Comité régional fédéré pour le don de sang (CRLR) Fédération Française pour le don du sang
Mme Ginette ARIAS Présidente France Alzheimer Haute-Garonne	Mme Denise STRUBEL Vice-Présidente France Alzheimer Gard	Mme Angélique VINOLAS Association Française contre les Myopathie (AFM Téléthon) OCCITANIE
M. Michel DARDE UFC QUE CHOISIR Montpellier	Mme Michèle CASTAN Présidente Génération mouvement Lozère	Mme Aline MAHOUS Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés INDECOSA-CGT – Hautes-Pyrénées
Mme Josette ARVIEU Déléguée Départementale UNAFAM 31	Mme Madeleine TEISSEDRE Déléguée Départementale UNAFAM 34	Mme Amandine MALLET Bon Pied Bon Œil Toulouse
M. Fabrice GUILLOT APF France Handicap Aveyron	M. Florian GUZDEK Vice-Président Association des Accidentés de la vie FNATH 66	M. Bertrand VERINE Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAF-LR) Languedoc Roussillon

- **2b : Cinq représentants des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Marie DENICOURT UTR CFDT Hérault	M. Bernard PRADINES Association Roger Garin Albi	M. Michel COULOM UDR FO 82
Mme Danièle LARVOR Présidente Générations Mouvement Lot	Mme Martine PEYRE CGT 31	M. Renaud PUJOL Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR) Aude
Mme Colette CASANOVA UNSA 30	M. Erick MICHEL FSU 30	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Yvette MARCUZZO Présidente Association des Retraités Agricoles (ADRA) 82	M. Raymond CASTERAN Trait d'Union Aidants Aidés Saint Laurent de Neste	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Sandrine BAUMLE- VACQUIER FGR-FP 48	Mme Michèle BOULANT Union nationale des indépendants retraités du commerce Pyrénées Orientales	M. Alric-Albert SOUCHON Président Association CONVIVAGE Mazamet

- **2c : Cinq représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Dominique RUMEAU Présidente UNAPEI 66	M. Michel SOLEAN UNAPEI 30	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Jacques TUFNER Président d'Honneur Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) 32	M. Michel LIBERATORE Association François Aupetit (AFA Crohn-RCH) Lozère	M. Jean INESTA Conseil Départemental Olympique et Sportif (CDOS) du Lot
M. Thierry SAINT-ORENS Vice-Président Autisme Pyrénées	Mme Jacqueline FRAISSENET Déléguée départementale UNAFAM 12	M. Jean Luc GINESTET- COURONNE Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds (ARDDS 12)
Mme Catherine COUSERGUE GIHP 31	Mme Stéphanie CHAREYRE AGERIS 82	Mme Cécile DELMAS Apprendre@Apprendre Castres
Mme Isabelle VIAL Association Tutélaire de l'Aude	M. Yvan PONCE APF France Handicap Hérault	Mme Sandrine LARAN Association Amisplégiques Auzeville-Tolosane

Article 5 : Le 3^{ème} collège des représentants des Conseils Territoriaux de Santé comprend 13 membres.

➤ Les treize présidents des Conseils Territoriaux de Santé ou leurs représentants :

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
M. Damien DEPLANQUE Président CTS Ariège	M. Jean-Claude THIEULE Vice-président CTS Ariège	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Philippe GREFFIER Président CTS Aude	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Didier DELABRUSSE Président CTS Aveyron	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Patricia VEZIGNOL Présidente CTS Gard	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Elvire DE ALMEIDA LOUBIERE Présidente CTS Haute Garonne	Dr Sophie RENARD CTS Haute Garonne	Mme Marie-Paule CHARIOT CTS Haute Garonne
Dr Bernard LANGE Président CTS Gers	M. Francis DELOR CTS Gers	Mme Agnès LEYGUE-MAUROUX CTS Gers
Dr Jean-Marc LARUELLE Président CTS Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Maryse MAURY Présidente CTS Lot	Mme Régine JALLET CTS Lot	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Le Président du CTS de la Lozère <i>Sera désigné ultérieurement</i>	M. Patrick JULIEN Vice-président CTS 48	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Jean-François MILLET Président CTS Hautes Pyrénées	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Yves BARBE Président CTS Pyrénées Orientales	M. Pierre BLANC CTS Pyrénées Orientales	M. Guy LE ROCHAIS CTS Pyrénées Orientales
M. Thomas LEMETTRE Président CTS Tarn	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Pierre GAUTHIER Président CTS Tarn et Garonne	Mme Christine TAILHADES CTS Tarn et Garonne	M. Laurent GEORGE CTS Tarn et Garonne

Article 6 : Le 4^{ème} collège des partenaires sociaux comprend 10 membres.

➤ **4a** : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Mme Florence KARBOWSKI CFDT	Mme Marie-Ange ASENSIO-CAROT CFDT
M. Hervé FLOQUET CGT	M. Jean ESCARTIN CGT	M. Alain MAURIAL CGT
Mme Béatrice ACQUART CFTC	Mme Michèle BOYER CFTC	Mme Virginie GAMBASIO CFTC
M. Philippe GROUSSAUD UR CFE-CGC	M. Jacques PECHON UR CFE-CGC	Mme Marie-Line BRUGIDOU UR CFE-CGC
M. Laurent BRUN FO	M. Gérald MURAT FO	M. Joseph MISTRORIGO FO

- **4b : Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel désignés par celles-ci :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Delphine BALERDI MEDEF	M. Guillaume PONSEILLE MEDEF	M. Laurent RAMON MEDEF
Dr Marie-Ange BOULESTEIX U2P	M. Gérald SGOBBO U2P	M. Frédéric ATLAN U2P
M. Benjamin GUIRAUD- CHAUMEIL CPME	M. Nicolas DAUDE CPME	M. Pierre-Yves DEKERIMEL CPME

- **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales sur proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie de région et d'une organisation représentative des professions libérales :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Marc BORNERAND UNAPL	Mme Emmanuelle SANDRIN GABRIEL-ROBEZ CCI	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **4d : Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles désigné par la chambre régionale de l'agriculture :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Cédric SAUR Président MSA Languedoc Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie	Mme Céline CAMGRAND VILA Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie	M. Romain DELOUSTAL Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

Article 7 : Le 5^{ème} collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprend 7 membres.

- **5a : Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité désignés à l'issue d'un appel à candidatures :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Alain LABROUSSE Union Cépière Robert MONNIER (UCRM) Toulouse	M. Olivier DUPUY Directeur régional OCCITANIE Croix Rouge française	Mme Julie SARRAZIN Codirectrice Association GRISELIDIS - Toulouse
Mme Anne POLTE Fédération des Acteurs de la Solidarité OCCITANIE	M. Jean-Christophe CATUSSE Fédération Santé Habitat OCCITANIE	Mme Myriam PANAGET Directrice Fabrique solidaire des Minimes - Toulouse

- **5b : Un représentant des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, désigné conjointement par les caisses concernées :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Marie-Martine LIMONGI Présidente CARSAT LR	M. Michel VIGIER Président CARSAT MP	Mme Cécile CHOSSONNERY Directrice Adjointe CARSAT MP

- **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Laurent NGUYEN Président CAF Haute-Garonne.	M. Michel LOPEZ CAF Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **5d : Un représentant de la mutualité française désigné par le président de la Fédération nationale de la mutualité française :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Stéphanie CARRASCO Mutualité Française Grand Sud	Mme Myriam VALETTE Mutualité Française	Mme Valérie GRAMON Mutualité Française

- **5e : Le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Philippe TROTABAS Directeur Coordonnateur de la Gestion du risque - CPAM Hérault	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Laetitia GOEAU CPAM Hérault

- **5f : Un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Frédéric HOIBIAN Directeur Général ADAGES Montpellier	Mme Valérie SOULAGE Reliance 82	Mme Martine COULET Association REGAR- Auch

Article 8 : Le 6^{ème} collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprend 10 membres.

- **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire désignés par le Recteur de région académique :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Béatrice SENEMAUD Conseillère technique auprès de Mme le Recteur de l'académie de Montpellier	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Valérie CICHELERO Conseillère technique auprès de Mme le Recteur de l'académie de Toulouse	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **6b : Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Nancy GIRAUDIER Directrice adjointe AISMT Nîmes	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Mme Sylvie MICOUD Directrice générale Prévaly Toulouse	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **6c : Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du conseil départemental :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Dr Catherine BARBEAU- DELETTREZ PMI Haute Garonne	Mme Anne-Claire GALLEGRO PMI Lozère	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Florence BARON PMI Hautes Pyrénées	Mme Caroline CALMELS PMI Lot	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **6d : Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Cathy JARROUX Directrice IREPS OCCITANIE	Mme Martine LACOSTE Fédération Addiction OCCITANIE	M. Dominique KELLER Président régional Association Addictions France OCCITANIE
M. Pierre-Jean GRACIA Mutualité Française OCCITANIE	Pr Florence COUSSON-GELIE Directrice scientifique EPIDAURE Montpellier	Mme Annick MESSIO Association Ensemble Castres

- **6e: Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Françoise CAYLA CREAI ORS OCCITANIE	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **6f : Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidatures :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Mme Katia BAUMGARTNER France Nature Environnement Montpellier	Mme Gaëlle VALENTIN Groupe Régional d'Animation et d'Initiative à la Nature et l'Environnement	Mme Catherine LIAUT France Nature Environnement MP

Article 9 : Le 7^{ème} collège des offreurs des services de santé comprend 38 membres.

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Thomas LE LUDEC Directeur Général CHU Montpellier	M. Bruno MADELPUECH Directeur CH Gérard Marchant Toulouse	M. Christophe MAZIN Secrétaire Général CHU Toulouse
M. Jean BRIZON Directeur CH LIMOUX	Mme Claudie GRESLON Directrice Hôpitaux du Bassin de Thau	M. Bertrand PERIN Directeur CH Villefranche
Dr Sylvie BAQUE Présidente de la CME CH Ariège Couserans	Dr Willy VAILLANT Président de la CME CH d'Auch	Dr David MESTERY Président de la CME CH de Bagnères-de-Bigorre
Dr Christine PALIX Présidente de la CME CHS de Thuir	Dr Pascal MARIE Président de la CME CH Gérard Marchant Toulouse	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Pr Patrice TAOUREL Président de la CME CHU Montpellier	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- 7b : Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Pascal DELUBAC Directeur Territorial Elsan Clinique St Pierre Perpignan	M. Yildiray KUCUKOGLU Directeur Général Ramsay Clinique des Cèdres Cornebarrieu	Dr Serge CONSTANTIN Président Directeur Général Clinique du Parc Castelnau-le-Lez
Dr Djamel DIB Président de la CME Clinique d'Embats Auch	Dr Clément CAPDEVILLA Président de la CME Clinique St Jean Sud de France St Jean de Védas	Dr Claire BRENIER- CAVAILLON Présidente de la CME Clinique des Minimes Toulouse

- 7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations représentant ces établissements. Un troisième représentant d'un centre régional de lutte contre cancer désigné, sur proposition des directeurs de ces établissements :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Jean-Marc GAFFARD Directeur Territorial AESIO Santé Méditerranée	Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP Limoux	M. Mathieu ROY Directeur Centre Paul Dottin et Centre André Mathis Ramonville
Dr Charles FATTAL Président de la CME CRRF Bouffard Vercelli Cerdère	Dr. Thierry LECRIQUE Président de la CME Centre SSR La Clauze Albi	Dr Laurence BOYER Présidente de la CME Institut St Pierre Palavas-les-Flots
M. Emmanuel QUISSAC Directeur Général Adjoint ICM Montpellier	M. Jean-Pierre DELORD Directeur Général Institut Claudius Regaud Toulouse	Mme Julia GAUBERT ICM Montpellier

- 7d : Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements :

Titulaire	1 ^{er} Suppléante	2 ^{ème} Suppléant
Dr Pierre PERUCHO HAD CH Perpignan	Mme Laëtitia BERNADOU Directrice HAD Béziers	Mme Anne-Marie PRONOST Directrice HAD Clinique Pasteur Toulouse

- 7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
M. Philippe JOURDY Directeur général ASEI Ramonville Saint-Agne	Mme Pascale MARCELIN Directrice régionale Occitanie APF France Handicap	M. Yohan PEYROUSE Directeur général adjoint Le Clos du Nid Marvejols
M. Stéphane PAREIL ARSEAA Toulouse	M. Olivier PIERROT ADAPEI Hautes-Pyrénées	M. Pascal BROUSSE Directeur général GIHP OCCITANIE
Mme Evelyne LUCOTTE- ROUGIER Présidente UNAPEI OCCITANIE	Pr Jean-Bernard DUBOIS Président ADAGES Montpellier	Mme Stéphanie DEMARET Directrice générale UGECAM OCCITANIE
Mme Sophie RAYMON Directrice générale Fondation OPTEO Onet-le-Château	M. Pierre BUCCO Vice-président Association régionale PEP (AR-PEP) OCCITANIE	M. Alain COMBES Président Adjoint UNAPEI 34

- **7f : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d’institutions accueillant des personnes âgées, sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional le nombre le plus important de ces institutions :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Sylvie BENICOURT Directrice EHPAD Argelès-Gazost	M. Jean-Luc MONTAGNE Directeur CH Uzès	M. Alain VANCAPEROLLE Directeur Territorial OCCITANIE Croix Rouge française
Mme Christèle CAMMAS Directrice Générale Association Résilience OCCITANIE –Réso	M. Lionel LOREAUX Directeur Territorial Fondation partage et vie Nîmes	M. Pierre ROUX Directeur Général GCSMS Palaios EHPAD Jean XXIII Rodez
Dr Nicole CRISTOFARI Vice-Présidente Comité régional ADMR OCCITANIE	M Didier CARLES Directeur EHPAD St Jacques Grenade	M. Pascal SEGAULT Directeur EHPAD l’Ostal du Lac Le Crès
Mme Véronique GEMAR Déléguée départementale SYNERPA Haute-Garonne	Mme Anne HIRTZIG Déléguée départementale adjointe SYNERPA Haute-Garonne	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **7g : Un représentant des personnes morales gestionnaires d’institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléante	2 ^{ème} Suppléant
M. Guillaume FRITSCHY Directeur URIOPSS OCCITANIE	Mme Véronique TIRODE Directrice Générale Fédération des Acteurs de la Solidarité OCCITANIE	Mme Claire GARNIER Directrice CHRS Regain Montpellier

- **7h : Un représentant, désigné parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Michel DUTECH Président Fédération Occitanie Roussillon des Maisons de Santé (FORMS)	M. Philippe ROGNIE Caisse des Mines SUD	Dr Mark OUDE ENGBERINK MSPU Cabestany

- **7i : Un représentant désigné parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Théophile COMBES CPTS Le Grand Gaillacois	Dr Audrey BORRAS CPTS Grand Narbonne	Dr Olivier DARREYE CPTS Nord Lot

- **7j : Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléante
Dr Léila LATROUS CDOM 31	Dr Léila ABDI-KRIAA Association REGUL31	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **7k : Un médecin responsable d’un service d’aide médicale urgente ou d’une structure d’aide médicale d’urgence et de réanimation sur proposition d’une organisation représentant ces services ou structures :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléante
Pr Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE SUdF	Pr Sandrine CHARPENTIER SUdF	Dr Véronique REGIS SUdF

- **7l : Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Daniel LEHMANY FNMS	M. Jean-Luc BELAVAL FNMS	M. Olivier ASSIE FNMS

- **7m : Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours sur proposition des présidents des conseils départementaux des départements de la région :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Général Eric FLORES Directeur du SDIS de l'Hérault	Commandant Jean-Eric ANGE SDIS Hautes-Pyrénées	Lieutenant-Colonel Dominique TURC SDIS Lozère

- **7n : Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé, désigné de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R.6152-325 :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **7o : Six membres des unions régionales des professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Valérie GARNIER URPS Pharmacien	Mme Aurélie ICHE URPS Orthophonistes	M. David BOUDET URPS Podologues
M. Patrick SAUT URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	M. Philippe JOURDAN URPS Chirurgiens-dentistes	M. Xavier CALOIN URPS Infirmiers
Mme Maryse GUILLAUME URPS Infirmiers	Mme Françoise BENADBEROY PRIDO URPS Sages-Femmes	M. Antoine ROCH URPS Orthoptistes
Dr Jean-Christophe CALMES URPS Médecins	Dr Philippe CUQ URPS Médecins	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Dr Sophie AUFORT URPS Médecins	Dr Jérôme MARTY URPS Médecins	M. Arnaud LIGNIERES URPS Pharmaciens
M. Richard FABRE URPS Biologistes	Mme Anaïs CHIREUX URPS Chirurgiens-Dentistes	M. Arnaud LONGUET URPS Biologistes

- **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
Dr Jean THEVENOT Président CROM OCCITANIE	Dr Catherine GUINTOLI Conseiller ordinal CROM OCCITANIE	Dr Michel BOUSSATON Vice-Président CROM OCCITANIE

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- **7r : Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :**

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Eric RABATEL MCS-CMA 11 TOULOUSE	M. Xavier D'ARRAS MC-164 ^{ème} AM MONTPELLIER	M. Anthony LABOEUF ICaS-CMA 11 TOULOUSE

➤ 7s : Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L.6327-2 et 3 :

Titulaires	1 ^{er} Suppléants	2 ^{ème} Suppléants
Mme Sophie REBOIS PTA12	M. Yassin CHARTI Préfigurateur DAC 09	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
M. Jacques MARTINI Réso Occitanie	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Article 10 : Le 8^{ème} collège comprend deux personnalités qualifiées :

- Pr Laurent SCHMITT
- *Sera désigné ultérieurement*

Article 11 : Sont membres de la CRSA avec voix consultative :

- le préfet de région
- le président du conseil économique, social et environnemental régional
- le recteur de l'Académie de Montpellier
- les chefs de service de l'Etat en région :
 - le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)
 - le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC)
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP)
 - le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIPJJ)
 - le Directeur de Région Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)
 - le Directeur de la Direction Interrégional de la Mer (DIRM)
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE,
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 13 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 14 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 28 octobre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-05-00001

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à PALANQUE
Sébastien, enregistré sous le n°03221185 0,
d une superficie de 13,34 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PALANQUE Sébastien, demeurant à CASTILLON-MASSAS, auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 09/07/2021 sous le numéro 03221185-0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,34 hectares sis sur les communes de SAINT-LARY et CASTILLON-MASSAS et propriété de l'indivision DUGROS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 22,65 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires du GERS déposée par M. DOUILLE Maxime, enregistrée le 2/09/2021 sous le n° 03221185-1 relative à un bien foncier agricole constitué :

- des parcelles cadastrales numéro 9, 10 et 11 de la section A, d'une superficie totale de 4,88 hectares, sises sur la commune de CASTILLON-MASSAS,
 - des parcelles cadastrales numéro 137 de la section A, et 162 à 168, 170, 178 et 182 de la section B, d'une superficie totale de 17,77 hectares, sises sur la commune de SAINT-LARY,
- le tout propriété de l'indivision DUGROS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,34 hectares, déposée par PALANQUE Sébastien, porte la surface agricole de l'exploitation de 90 hectares à 103,33 hectares après opération, soit 103,33 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,65 hectares, déposée par DOUILLE Maxime, porte la surface agricole de l'exploitation de 19,67 hectares à 42,32 hectares après opération, soit 42,32 hectares par associé exploitant et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PALANQUE Sébastien correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par DOUILLE Maxime correspond à la priorité n° 3.2 (agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – PALANQUE Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à CASTILLON-MASSAS, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,34 hectares, sis sur les communes de SAINT-LARY et CASTILLON-MASSAS et propriété de l'indivision DUGROS ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

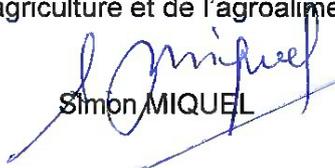
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **05 NOV. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					Concurrent PALANQUE Sébastien	Concurrent DOUILLÉ Maxime
ASTILLON-MASSA	A	9	2,688	division DUGRO	x	x
		10	1,5165		x	x
		11	0,6795			x
SAINT-LARY	A	137	4,732	division DUGRO	x	x
	B	162	0,2373			x
		163	0,3301			x
		164	1,1842			x
		165	0,4163		x	x
		166	0,5762		x	x
		167	2,2767		x	x
		168	0,6986		x	x
		170	0,4311		x	x
		178	1,0667			x
		182	5,818			x